cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Gilbert SELLIER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Sainte-Marie (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 25 juin 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600542-1 et 2600540-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 73921 LRAR en date du 9 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 50 190 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 7 950 euros et un montant de recettes déclarées de 12 750 euros dont 10 000 euros d'apport personnel.

M. Gilbert SELLIER, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat doit déposer (ou envoyer par voie postale) son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin ; dans la circonscription de Saint-Marie, le premier tour a eu lieu le 15 mars 2026. Or le compte de campagne de M. Gilbert SELLIER a été déposé le 25 juin 2026, postérieurement au délai prescrit, qui expirait le 22 mai 2026 ; dans les circonstances de l'espèce, ce retard n'est pas justifié par un cas de force majeure.

... / ...

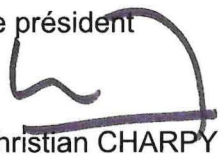
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire n'est pas versé au candidat dont le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai légal.

EN CONSÉQUENCE

- Article 1 : constate le dépôt hors délai du compte de campagne de M. Gilbert SELLIER, tête de liste.
- Article 2 : décide que le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : dit qu'il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : saisit le tribunal administratif de La Réunion, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY